

L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

RAC – COMPTE RENDU L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical ANNUEL DE L'EXPLOITANT du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à – SAUR - 2011 la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS: JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE: JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS: JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES: S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY: C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ: JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN: A.JOUANNY OZ: R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE: P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME: P. BRUN VILLARD REYMOND: D. LARTAUD SECHILLENNE: C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE: G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE: G. ABONNEL

En application de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical le rapport annuel de l'exploitant qui leur a été préalablement transmis, relatif à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2011.

Ouï cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

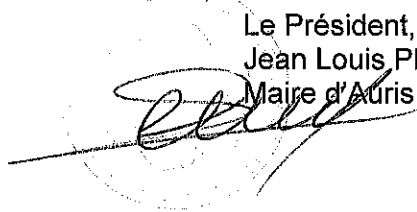
APPROUVE le compte-rendu annuel d'exploitation 2011 du service d'assainissement collectif, déposé sur la table

des délibérés et préalablement transmis à chaque membre titulaire du conseil syndical

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z